



Conseil canadien  
des normes

# SYSTÈME NATIONAL DE NORMES

Accréditation des organismes  
d'élaboration de normes

## **AVANT-PROPOS**

Le Conseil canadien des normes («Conseil») est une société d'État qui a été constituée en vertu d'une loi adoptée par le Parlement en 1970 pour encourager et promouvoir la normalisation volontaire au Canada. Bien que financé en partie en vertu d'un crédit parlementaire, il est indépendant du gouvernement pour ce qui est de ses politiques et de son fonctionnement. Le Conseil est composé de membres provenant du gouvernement et d'organismes du secteur privé.

Le mandat du Conseil est d'encourager la participation des Canadiens aux activités volontaires associées aux normes, de promouvoir la collaboration entre les secteurs privé et public dans le domaine de la normalisation volontaire au Canada, de coordonner et de surveiller les efforts des particuliers et des organisations en relation avec le Système national de normes, de favoriser la qualité, le bon fonctionnement et l'esprit d'innovation technologique dans le secteur des biens et des services, au moyen d'activités normatives, de fixer des objectifs à long terme et d'élaborer des stratégies relativement à la normalisation.

Par essence, le Conseil encourage au Canada une normalisation volontaire efficace et efficiente en vue de faire progresser l'économie nationale, de contribuer à une croissance durable, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et du public, d'aider et de protéger les consommateurs, de favoriser le commerce intérieur et extérieur et de développer davantage la coopération internationale en matière de normalisation.

En outre, le Conseil sert de point central du gouvernement en ce qui a trait à la normalisation volontaire, et représente le Canada dans le cadre d'activités internationales de normalisation. Il établit également les politiques et les procédures nécessaires à l'élaboration des Normes nationales du Canada et à l'accréditation des organismes d'élaboration de normes, des organismes de certification, des laboratoires d'essais et d'étalonnage ainsi que des organismes d'enregistrement de systèmes de management de la qualité et de systèmes de management environnemental. Enfin, le Conseil favorise et défend le principe de reconnaissance de l'accréditation ou de systèmes équivalents en tant que moyen de réduire le nombre d'évaluations et d'audits multiples, au Canada de même qu'entre le Canada et ses partenaires commerciaux.

Le présent document fait partie de ceux qui ont été publiés par le Conseil canadien des normes pour définir les politiques, les plans et les méthodes qu'il a établis pour l'aider à remplir son mandat.

Les demandes d'éclaircissement et les recommandations visant à modifier le présent document de même que les demandes d'exemplaires additionnels doivent être envoyées à l'éditeur.

### **Préface**

La préparation et l'approbation des normes en tant que Normes nationales du Canada est un important objectif du Système national de normes. L'accréditation des organismes d'élaboration de normes comprend l'accréditation des activités de ces derniers visant la publication de Normes nationales du Canada et d'autres documents mis au point dans le cadre d'un processus consensuel, que peuvent utiliser et accepter aux échelles nationale et régionale les parties concernées. Au cours de la rédaction des documents de cette nature, on encourage les organismes d'élaboration de normes à se conformer aux critères établis pour les Normes nationales du Canada.

Le présent document a été conçu à la suite de la consultation d'un groupe représentatif de Canadiens s'intéressant à tout ce qui a trait aux normes, dont les représentants des organismes d'élaboration de normes. Il fait partie d'une série de documents publiés par le Conseil canadien des normes (CCN) pour définir les politiques, les plans et les procédures établis par le Conseil afin de l'aider à atteindre ses objectifs. En lisant ce document, on doit tenir compte de la version la plus récente du CAN-P-2, «Critères et méthodes de préparation et d'approbation des Normes nationales du Canada».

Le Conseil canadien des normes reconnaît le besoin de se tourner vers des méthodes d'accréditation des organismes d'élaboration de normes acceptées partout dans le monde. La présente version comprend les dispositions les plus rigoureuses du Guide ISO/CEI 59 intitulé «Code de bonne pratique pour la normalisation» et de l'Annexe 3 de l'Accord OMC/OTC (Organisation mondiale du commerce/Obstacles techniques au commerce) intitulée «Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes». Elle comprend également d'autres exigences propres au Canada. Le contenu se présente sous la même forme que le Guide ISO/CEI 59, suivant la même numérotation. Les modifications qui ont été apportées au Guide 59 et à l'Annexe 3 de l'OMC/OTC sont présentées à l'Appendice 4.

Les versions précédentes du CAN-P-1 contenaient d'autres critères d'accréditation de nature administrative, applicables aux organismes d'élaboration de normes, dont il n'est question ni dans le Guide ISO/CEI 59 ni dans l'Annexe 3 de l'OMC/OTC. Ces critères figurent à l'Appendice 3 et sont toujours valables.

La présente version précise que l'accréditation des organismes d'élaboration de normes s'applique à tous les processus prévus par ces derniers pour la mise en place d'un consensus, ainsi qu'aux produits qui en découlent.

Le présent document constitue les fondements de l'accréditation accordée par le Conseil canadien des normes aux organismes œuvrant au Canada à l'élaboration des normes.

### 1 Observations liminaires

**1.1** Les normes jouent un rôle important dans les échanges et le commerce dans et entre tous les pays du monde. En plus de faciliter les échanges commerciaux, les normes canadiennes font progresser l'économie nationale, améliorent la santé, la sécurité et le bien-être du public, et aident et protègent les consommateurs. Ces normes sont élaborées par de nombreux organismes, aux plans sub-national, national, régional et international, dont un nombre important établissent leurs documents selon un processus de consensus. Parallèlement à l'essor du commerce international et de la coopération technologique, les organismes d'élaboration de normes (OEN) ont développé des procédures et des modes de coopération généralement considérés comme constituant de bonnes pratiques pour l'élaboration des normes à tous les niveaux. Ces pratiques sont énoncées ci-après sous la forme d'un code applicable aux organismes gouvernementaux et non gouvernementaux consensuels.

L'accréditation accordée par le CCN aux OEN est subordonnée au recours de ces organismes à un processus consensuel. Les principes régissant le consensus au Canada sont les suivants :

1. Procurer le même accès à toutes les parties intéressées et leur garantir une participation efficace (ce qui implique qu'il y ait des ressources suffisantes, un même accès à l'information et une compréhension du processus de toutes les parties). Il faudra à cette fin trouver les ressources nécessaires (argent, formation, compétence du personnel, etc.).
2. Respecter les divers intérêts et savoir reconnaître à qui procurer l'accès (Guide 59, articles 6.1, 6.5 et dans une certaine mesure 6.3) pour assurer un équilibre des intérêts.
3. Procurer un mécanisme de règlement des conflits (Guide 59, article 4.2)

Note : Étant donné que l'on procure l'accès à toutes les parties, il est difficile de trouver les ressources nécessaires à la participation des PME, du milieu universitaire et des consommateurs.

**1.2** Au plan international, le processus de normalisation volontaire est coordonné essentiellement sous les auspices de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de la Commission électrotechnique internationale (CEI) et de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Ces organismes sont les organisations faîtières d'une infrastructure étendue dont les fondations se situent au plan national et qui s'étend à des activités régionales lorsque cela s'avère nécessaire. La cohésion de ce système global (à savoir la normalisation aux plans national, régional et international) est assurée par des accords de collaboration entre l'ISO, la CEI et l'UIT au plan international, par des

## CAN-P-1D Accréditation des organismes d'élaboration de normes

accords analogues entre organisations de normalisation au plan régional, telles que le CEN, le CENELEC et l'ETSI en Europe et, à la base, par un ensemble considérable d'accords de collaboration entre les membres nationaux des organisations faïtières. Les représentants canadiens sont : à l'ISO, le Conseil canadien des normes (CCN); à la CEI, le Comité national du Canada à la CEI (CNC/CEI), parrainé par le CCN; à l'UIT, l'Organisation nationale canadienne pour l'UIT (ONC/UIT), parrainée par Industrie Canada.

Note : Il n'y avait pas, en janvier 1996, en Amérique du Nord ni dans les Amériques, d'organismes régionaux correspondant au CEN (Comité européen de normalisation), au CENELEC (Comité européen de normalisation électrotechnique) et à l'ETSI (Institut européen des normes de télécommunication).

**1.3** Dans le cadre du système mondial de normalisation, les membres nationaux des trois organisations faïtières assument la responsabilité majeure d'assurer la cohérence et la coordination. Pour cette raison, une distinction est établie, dans les définitions et dans les articles 6 et 7 du présent document, entre un **organisme d'élaboration de normes (OEN)** (dont il peut exister un grand nombre dans chaque pays) et l'**organisme national de normalisation** du Canada, appelé **CCN**, qui, en plus, est le membre national de l'une ou de plusieurs des organisations faïtières et, le cas échéant, des organisations régionales de normalisation correspondantes.

**1.4** L'adoption par les OEN du présent document est une exigence inhérente à l'accréditation et est destinée à assurer l'ouverture et la transparence, ainsi qu'un degré optimal d'ordre, de cohérence et d'efficacité dans les processus mondiaux de normalisation. (L'expression «processus mondiaux de normalisation» désigne les processus utilisés par les pays qui se conforment au Guide ISO/CEI 59 et aux dispositions de l'Annexe 3 intitulée «Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes» de l'OMC/OTC). Les dispositions qui devraient être de nature contraignante pour les adhérents sont exprimées sous la forme d'exigences libellées au mode futur.

## 2 Définitions

Pour les besoins du présent document, les définitions du Guide ISO/CEI 2:1991 sont applicables à tout organisme approuvant des normes selon le principe du consensus. De tels organismes constituent un sous-ensemble des organismes traités dans l'Annexe 3 de l'OMC/OTC.

Les définitions qui se trouvent dans l'OMC/OTC sont différentes. (voir Appendice 5)

### 2.1 Consensus

Le Guide 59 renvoie aux définitions du Guide ISO/CEI 2. L'article 1.7 du Guide 2 définit «consensus» de la façon suivante :

## **CAN-P-1D Accréditation des organismes d'élaboration de normes**

«consensus : accord général caractérisé par l'absence d'opposition ferme à l'encontre de l'essentiel du sujet émanant d'une partie importante des intérêts en jeu et par un processus de recherche de prise en considération des vues de toutes les parties concernées et de rapprochement des positions divergentes éventuelles.

NOTE - Le consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité.»

C'est peut-être l'article 3.3.1 des «Stratégies à long terme de l'ISO 1996-1998» qui décrit le mieux ce que l'on entend par consensus : «... le principe du consensus fonctionne efficacement à l'ISO (au sens d'un consensus entre parties véritablement concernées, ce qui ne signifie pas qu'il y ait unanimité, mais plutôt tentative ouverte et démontrable de réaliser l'unanimité)».

Les principes énoncés à l'article 1.1 régissent le processus consensuel du Canada.

### **2.2 Norme**

Compte tenu de la définition ci-dessus de «consensus», la définition de «norme» du Guide 2 (article 3.2) s'applique au Canada :

«norme : document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.

NOTE - Les normes devraient se fonder sur les acquis conjugués de la science, de la technique et de l'expérience et viser à l'avantage optimal de la communauté.»

## **3 Dispositions générales**

**3.1** Le présent document est prévu pour être utilisé par tout OEN, qu'il soit gouvernemental ou non gouvernemental, désireux de se faire accréditer par le CCN. Les OEN qui auront adopté le présent document pourront en adresser notification au CCN, comité membre de l'ISO au Canada, lequel fera parvenir la notification au Centre d'information ISO/CEI à Genève. La notification devrait indiquer le nom et l'adresse de l'OEN concerné, ainsi que la matière visée par ses activités actuelles et prévues en matière de normalisation.

NOTE : Dès qu'un OEN est accrédité conformément au document CAN-P-1, le CCN informe le Centre d'information ISO/CEI que cet OEN a adopté le Guide ISO/CEI 59 et accepté le Code de pratique de l'OMC/OTC. Il doit pour cela utiliser le formulaire de l'OMC. Le CCN informe également le Centre

## **CAN-P-1D Accréditation des organismes d'élaboration de normes**

d'information ISO/CEI du retrait de l'accréditation et des changements faits à la portée des activités.

**3.2** Le CCN est membre de l'ISONET. Les OEN accrédités utilisent la classification internationale pour les normes (ICS) et le code des stades d'élaboration de l'ISONET (voir Appendice 6 pour la description du système ISONET).

**3.3** L'OEN examinera et se prêtera avec bienveillance à des consultations concernant toute plainte concernant la conformité au présent document qui émanent d'OEN ayant notifié le Centre d'information ISO/CEI de leur adoption du Guide 59 ou de l'acceptation de l'Annexe 3 de l'OMC. L'OEN fera un effort objectif pour donner suite à ces plaintes.

### **4 Procédures pour l'élaboration des normes**

**4.1** Les méthodes utilisées pour l'élaboration des normes devraient être régies par des procédures écrites, fondées sur le principe du consensus. Des exemplaires des procédures de l'OEN seront mis à la disposition de toutes les parties intéressées, sur demande, de manière raisonnable et opportune.

Les OEN fournissent au CCN, à titre d'exigence permanente d'accréditation, les procédures écrites à jour régissant l'élaboration de leurs normes.

**4.2** Ces procédures écrites devraient comporter un mécanisme d'appel reconnaissable, réaliste et de recours aisé pour assurer le traitement impartial de toute contestation en matière de fond ou de procédure.

Les principes de base des mécanismes d'appel suivis par les OEN accrédités figurent à l'Appendice 1.

**4.3** La notification des activités normatives se fera par des voies médiatiques appropriées afin de procurer aux personnes ou organisations concernées l'occasion de contribuer valablement. Cela suppose la notification en temps opportun, dans les médias appropriés, des travaux nouveaux, en cours et achevés en matière d'élaboration de normes et le signalement de tout changement éventuel de statut.

Au moins tous les six mois, l'OEN fera paraître un programme de travail indiquant ses nom et adresse, les normes qu'il est en train d'élaborer et celles qu'il a adoptées dans la période précédente. Une norme est en cours d'élaboration depuis le moment où la décision est prise de la mettre au point jusqu'à celui où elle est adoptée. Les titres de projets de normes spécifiques seront communiqués sur demande dans l'une des langues officielles du Canada. Un avis annonçant l'existence du programme de travail sera publié dans une publication nationale portant sur les activités de normalisation.

## **CAN-P-1D Accréditation des organismes d'élaboration de normes**

À la demande de toute partie intéressée, l'OEN lui fournira dans les moindres délais, ou prendra des dispositions pour lui fournir dans les moindres délais, copie de son programme de travail le plus récent. Toute redevance perçue pour ce service, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera la même pour les parties étrangères et pour les parties nationales.

Les précisions à ce sujet sont contenues dans la clause 7.7.

**4.4** Avant d'adopter une norme, l'OEN ménagera une période de 60 jours au moins aux parties intéressées du Canada et d'ailleurs pour présenter leurs observations au sujet du projet de norme. Cette période pourra toutefois être raccourcie au cas où des problèmes urgents de sécurité, de santé ou de protection de l'environnement se posent ou menacent de se poser. Au plus tard lors de l'ouverture de la période prévue pour la présentation des observations, l'OEN fera paraître un avis annonçant la durée de cette période dans la publication visée à la clause 4.3. Cette notification indiquera, dans la mesure où cela sera réalisable, si le projet de norme s'écarte des normes internationales pertinentes.

À la demande de toute partie intéressée du Canada ou d'ailleurs, l'OEN lui fournira dans les moindres délais, ou prendra des dispositions pour lui fournir dans les moindres délais, le texte d'un projet de norme qu'il aura soumis pour observations. Toute redevance perçue pour ce service, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera la même pour les parties étrangères et pour les parties nationales.

L'OEN tiendra compte, dans la suite de l'élaboration de la norme, des observations reçues pendant la période prévue à cette fin. Si demande en est faite, il sera répondu aussi rapidement que possible aux observations reçues. La réponse comprendra une explication des raisons pour lesquelles il est nécessaire de s'écarter des normes internationales pertinentes.

**4.5** L'approbation formelle des normes se fondera sur la présence manifeste d'un consensus.

**4.6** Toute norme devrait être revue périodiquement et révisée en temps opportun. Les propositions en vue de l'élaboration de normes nouvelles ou révisées, soumises, selon des procédures appropriées, par toute personne ou organisation matériellement et directement intéressée, où qu'elle se situe, seront examinées promptement.

**4.7** Toute norme approuvée sera publiée promptement et des exemplaires seront mis à la disposition de toute personne, où qu'elle se situe, à des conditions raisonnables. Toute redevance perçue pour ce service, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera la même pour les parties étrangères et pour les parties nationales.

**4.8** Des dossiers consignants en bonne et due forme le suivi de l'activité d'élaboration des normes seront établis et tenus à jour.

## **5 Avancement du commerce international**

**5.1** Les normes devraient être élaborées de manière à répondre aux besoins du marché et devraient contribuer à l'avancement du libre-échange dans les contextes géographiques et économiques les plus larges possibles.

L'OEN fera en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des normes n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international et interprovincial. Les OEN accrédités doivent prendre les mesures nécessaires pour éliminer toute entrave au commerce qui ne serait pas justifiée.

Ceux et celles qui élaborent les normes ne peuvent prévoir toutes les possibilités, y compris celle qu'une norme puisse sans qu'on le veuille avoir pour conséquence de créer un obstacle au commerce. Il est possible, et même exigé des personnes qui participent au processus consensuel des OEN accrédités, d'élaborer des normes de manière à ne pas faire obstacle au commerce. Les OEN accrédités doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour éliminer toute entrave au commerce qui ne serait pas justifiée.

NOTE : Ceux et celles qui élaborent les normes ne peuvent prévoir toutes les possibilités, y compris celle qu'une norme puisse sans qu'on le veuille avoir pour conséquence de créer un obstacle au commerce.

**5.2** Les normes ne seront pas élaborées comme moyen pour fixer les prix, ni de manière à exclure la concurrence ou entraver de quelque autre façon le commerce au-delà de ce qui est nécessaire pour répondre aux exigences des règlements techniques pertinents ou autres exigences légitimes au plan sectoriel ou local en matière de compatibilité, de protection de l'environnement, de santé ou de sécurité.

**5.3** Lorsque des normes internationales existent ou qu'elles sont sur le point d'être achevées, celles-ci, ou les parties pertinentes de celles-ci, seront prises comme base pour les normes canadiennes correspondantes, sauf si ces normes internationales ou les parties pertinentes se révèlent inefficaces ou inappropriées, par exemple du fait d'un niveau insuffisant de protection ou de facteurs climatiques ou géographiques, ou encore de problèmes technologiques fondamentaux.

**5.4** Les normes ne devraient pas être élaborées de façon à pouvoir être utilisées pour induire en erreur les consommateurs et autres utilisateurs des produits, processus ou services qui en font l'objet.

Les OEN prendront les mesures nécessaires pour trancher les situations où les normes sont invoquées pour tromper délibérément.

**5.5** Les normes ne seront ni élaborées, ni adoptées de façon à établir une discrimination entre les produits en fonction de leur lieu d'origine.

## **CAN-P-1D Accréditation des organismes d'élaboration de normes**

Les OEN prendront les mesures nécessaires pour trancher les situations de discrimination et pour empêcher que celles-ci ne se reproduisent.

**5.6** Chaque fois que possible, afin de laisser un maximum de liberté pour le développement technique, les exigences figurant dans les normes seront exprimées en termes de performance plutôt qu'en termes de caractéristiques de conception ou de caractéristiques descriptives.

**5.7** Les exigences administratives portant sur l'évaluation de la conformité et les marques de conformité, ou sur toute autre question non technique, devraient figurer séparément des exigences techniques et/ou de performance.

**5.8** Les normes ne devraient pas être rédigées en termes prévoyant l'utilisation d'un élément faisant l'objet d'un brevet à moins que l'utilisation d'un tel élément ne soit justifiée pour des raisons techniques et que le détenteur des droits n'accepte de négocier l'octroi d'une licence aux demandeurs intéressés, où qu'ils se situent, à des conditions raisonnables.

Si des raisons techniques justifient dans des circonstances exceptionnelles de recourir à une mesure de ce genre, la préparation d'une Norme en des termes impliquant l'utilisation des dispositions couvertes par des droits de propriété - définis comme les brevets, les dessins et modèles et autres droits analogues basés sur des inventions, dûment déposés, enregistrés et publiés, y compris les demandes publiées pour les éléments ci-dessus - ne soulève pas d'objection de principe, même si les termes sont tels qu'il n'y a pas d'alternative possible. Les règles de l'Appendice 2 sont applicables.

## **6 Participation au processus d'élaboration des normes**

**6.1** La participation au processus de normalisation à tous les niveaux sera ouverte aux personnes et organisations matériellement et directement intéressées dans le cadre d'un processus cohérent tel que décrit dans le présent article.

**6.2** Dans le but d'harmoniser les normes sur une base aussi large que possible, l'OEN accordera la priorité, comme il convient, à jouer pleinement son rôle, dans les limites de ses moyens, dans l'élaboration, par les organismes internationaux à activités normatives, de normes internationales portant sur des sujets pour lesquels il a soit élaboré ou adopté, soit prévoit de développer ou adopter des normes.

**6.3** Au plan international, la participation nationale du Canada au processus de normalisation est organisée sous les auspices du CCN, organisme représentant le Canada auprès de l'ISO. Les membres nationaux s'assureront que leur participation reflète de manière équilibrée les intérêts nationaux pour la matière faisant l'objet des travaux normatifs internationaux.

## **CAN-P-1D Accréditation des organismes d'élaboration de normes**

**6.4** Au plan régional, la participation au processus de normalisation consensuel, lequel est organisé pour répondre aux besoins particuliers de la technologie et de la région, doit toujours refléter de manière équilibrée les intérêts nationaux et régionaux pour les travaux normatifs régionaux. La possibilité, pour des pays ne faisant pas partie de la région, de contribuer efficacement et valablement devrait être organisée sous les auspices des organismes nationaux de normalisation des pays en question et s'effectuer en coopération avec les organisations internationales de normalisation dont ils partagent la qualité de membre.

**6.5** Au plan national, la participation devrait être organisée par les OEN et le CCN conformément à leurs procédures respectives de recherche de consensus, lesquelles devraient prévoir une représentation équilibrée des catégories d'intérêts telles que fabricants, acheteurs, consommateurs, etc. La possibilité pour d'autres pays de contribuer efficacement et valablement devrait être organisée sous les auspices des organismes nationaux de normalisation des pays en question et s'effectuer en coopération avec les organisations internationales et régionales de normalisation dont ils partagent la qualité de membre.

Pour qu'il y ait représentation équilibrée au sein des comités où il y a rareté ou absence de producteurs canadiens, on accepte de faire participer à ces comités des ressortissants étrangers. Cette situation diffère de celle décrite ci-dessus dans laquelle la participation d'un autre pays doit se faire par l'intermédiaire de son organisme national de normalisation, membre de l'ISO, de la CEI ou d'une organisation régionale de normalisation. La participation d'autres pays se fait à partir des renseignements sur les programmes de normalisation qu'ils communiquent à l'ISONET (voir article 7.7).

## **7 Coordination et information**

**7.1** Afin d'assurer que les normes sont cohérentes entre elles et libres de contradictions pour les communautés d'utilisateurs les plus larges possibles, les activités de normalisation doivent être activement, mais volontairement, coordonnées aux niveaux international et régional et entre ces niveaux, ainsi qu'au sein de chaque pays.

**7.2** La responsabilité de la coordination au plan international incombe à chaque organisation internationale de normalisation.

**7.3** La responsabilité de la coordination au plan régional incombe à chaque organisation régionale de normalisation.

**7.4** La responsabilité de la coordination à l'échelle nationale demeure du ressort du CCN. Au sein du SNN (Système national de normes), on appelle cette responsabilité «Reconnaissance de la responsabilité principale dans les domaines d'activités», qui figure en détail dans le CAN-P-1006.

## **CAN-P-1D Accréditation des organismes d'élaboration de normes**

Un OEN fera tous ses efforts pour éviter qu'il y ait duplication ou chevauchement des travaux d'autres OEN du Canada ou des travaux des organismes internationaux ou régionaux à activité normative compétents. Ces organismes feront aussi tous leurs efforts pour arriver à un consensus national au sujet des normes qu'ils élaborent.

**7.5** La responsabilité de la coordination entre les activités de normalisation régionales et internationales incombe aux organismes concernés. En particulier, les organismes régionaux à activités normatives s'efforcent, dans toute la mesure du possible, d'éviter toute duplication ou chevauchement avec les travaux des organismes internationaux à activités normatives.

**7.6** L'article 7.6 du Guide 59 n'est pas considéré comme étant pertinent.

**7.7** Toutes les informations évoquées à l'article 4 devraient être rendues accessibles par le biais de l'ISONET. Le CCN est le point de contact et l'interlocuteur approprié pour toute interrogation en matière de normes.

Le programme de travail indiquera pour chaque norme, conformément aux règles de l'ISONET, la classification pertinente de la matière visée, le stade d'élaboration de la norme et les références des normes internationales éventuellement utilisées comme base de cette norme. Au plus tard lors de la publication de son programme de travail, l'OEN en notifiera l'existence au CCN, qui transmettra cette notification au Centre d'information ISO/CEI à Genève. (L'Appendice 6 décrit le système ISONET.)

La notification indiquera le nom et l'adresse de l'OEN, ainsi que le nom et le numéro de la publication dans laquelle le programme de travail est publié, la période à laquelle le programme s'applique et son prix (si elle n'est pas gratuite) et précisera comment et où elle peut être obtenue.

C'est l'OEN ou le CCN qui se chargera de «publier» tous les six mois les programmes de travail de l'OEN. Cette «publication» se fera au moyen d'une base de données électroniques, dont les champs pertinents seront accessibles au CCN ou au grand public. Le CCN, en tant que membre de l'ISONET, enverra périodiquement des avis au Centre d'information ISO/CEI.

**Appendice 1  
(normatif)**

**Principes de base du mécanisme d'appel  
(voir article 4.2)**

**1. Plaintes importantes**

- 1.1 Les plaintes relatives au contenu d'une norme (proposée, à l'état de projet ou publiée) seront traitées :
  - dans la cadre de la structure du comité, lorsqu'elle existe sous une forme viable; ou
  - par un groupe spécial d'experts convoqué par un comité principal.
- 1.2 Au moment où est déposée la plainte, on doit fournir au plaignant un exemplaire des procédures particulières de l'OEN sur l'élaboration des normes enregistrées auprès du CCN.
- 1.3 Le temps imparti pour répondre à une plainte ne doit pas dépasser les 60 jours civils, et ce, à n'importe quelle étape du processus.
- 1.4 On ne peut pas en passant par-dessus le comité technique supérieur faire appel d'une décision prise au sujet d'une question technique.
- 1.5 L'OEN doit conserver un dossier de toutes les plaintes reçues, de leur traitement et de la suite qui y est donnée.

**2. Plaintes relatives aux procédures**

- 2.1 Les plaintes relatives aux procédures utilisées pour préparer une norme (proposée, à l'état de projet ou publiée) doivent être faites auprès d'un agent de l'OEN qui joue un rôle dans l'administration du comité de normalisation supérieur de cet OEN.
- 2.2 Au moment où est déposée la plainte, on doit fournir au plaignant un exemplaire des procédures particulières de l'OEN sur l'élaboration des normes enregistrées auprès du CCN.
- 2.3 L'agent de l'OEN tentera de régler l'affaire à l'amiable dans les 15 jours civils avec les parties concernées.

**Appendice 1  
(normatif)**

**Principes de base du mécanisme d'appel  
(voir article 4.2)**

- 2.4 À défaut de pouvoir régler l'affaire à l'amiable, l'OEN doit rendre une décision par écrit dans les 60 jours qui suivent.
- 2.5 Cette décision peut faire l'objet d'un appel (dans les 60 jours civils) auprès de l'organe directeur supérieur de la normalisation de l'OEN, qui rendra une décision définitive par écrit dans les 60 jours civils qui suivent l'appel.

On informera le CCN de l'appel fait auprès du premier dirigeant de l'OEN et de la décision qui en découlera.

- 2.6 La décision définitive de l'OEN peut faire l'objet d'un appel auprès du CCN (directeur de la normalisation) dans les 90 jours civils, pour règlement dans les 90 jours qui suivent l'appel.
- 2.7 L'OEN doit conserver un dossier de toutes les plaintes reçues, de leur traitement et de la suite qui y est donnée.

**Appendice 2  
(normatif)**

**Référence à des droits de propriété  
(voir clause 5.8)**

**1** Toute norme canadienne publiée pour laquelle aucun droit de propriété n'a été relevé au cours de sa préparation doit comporter l'avis suivant :

«L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments de la présente norme canadienne peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. (L'OEN) ne saurait être tenu pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence.»

**2** Si des raisons techniques motivent la préparation d'une norme canadienne dans des termes qui impliquent l'utilisation de dispositions couvertes par des droits de propriété, il y a lieu d'observer les procédures ci-après.

- a) L'initiateur de la proposition de norme canadienne est tenu d'appeler l'attention du comité sur l'existence de tout droit de propriété dont il a connaissance et qu'il estime couvrir certaines dispositions de sa proposition. Tous ceux qui prennent part à la préparation d'une norme sont tenus d'appeler l'attention du comité sur les droits de propriété dont ils ont pu avoir connaissance à tout moment de l'élaboration de la norme.
- b) Si la proposition est acceptée sur des bases techniques, l'initiateur demandera à tout détenteur des droits de propriété intellectuelle ou analogues dont il a connaissance, une déclaration selon laquelle ce détenteur consent à négocier des licences pour le monde entier dans le cadre de ses droits avec des demandeurs du monde entier dans des termes et conditions raisonnables et non-discriminatoires. Ces négociations sont du ressort des parties intéressées. Elles se déroulent hors du cadre de (l'OEN). La déclaration du détenteur des droits de propriété doit être consignée au registre du bureau principal de (l'OEN) et mention doit en être faite dans la norme canadienne visée (voir point e) infra). Si le détenteur des droits de propriété ne fait pas cette déclaration, le comité ne procédera à l'inclusion de la disposition brevetée que sur autorisation de l'instance dirigeante (de l'OEN).
- c) Tous les projets soumis à observations doivent comporter le texte ci-après sur leur page de garde :

«Les récipiendaires du présent document sont invités à présenter, avec leurs observations, notification des droits de propriété dont ils auraient éventuellement connaissance et à fournir une documentation explicative.»

**Appendice 2  
(normatif)**

**Référence à des droits de propriété  
(voir clause 5.8)**

- d) Une norme canadienne ne doit pas être publiée avant que ne soient reçues les déclarations des détenteurs de tous les droits de propriété intellectuelle ou analogues identifiés, sauf si l'instance dirigeante compétente (de l'OEN) en donne l'autorisation.
- e) Toute norme canadienne pour laquelle des droits de propriété intellectuelle ou analogues ont été identifiés au cours de son élaboration doit comporter l'avertissement ci-après dans son introduction :

«(L'OEN) appelle l'attention sur le fait qu'il est déclaré que la conformité avec les dispositions de la présente norme canadienne peut impliquer l'utilisation d'un brevet intéressant le (*..sujet..*) traité au (*..paragraphe..*).

(L'OEN) ne prend pas position quant à la preuve, à la validité et à la portée de ces droits de propriété.

Le détenteur de ces droits de propriété a donné l'assurance à (l'OEN) qu'il consent à négocier des licences avec des demandeurs du monde entier, à des termes et conditions raisonnables et non-discriminatoires. À ce propos, la déclaration du détenteur des droits de propriété est enregistrée à (l'OEN). Des informations peuvent être demandées à :

*[...nom du détenteur des droits de propriété..]*  
*[...adresse..]*

L'attention est d'autre part appelée sur le fait que certains des éléments de la présente norme canadienne peuvent faire l'objet de droits de propriété autres que ceux qui ont été mentionnés ci-dessus. (L'OEN) ne saurait être tenu pour responsable de l'identification de ces droits de propriété en tout ou en partie.»

**3** S'il se révèle, à la suite de la publication d'une norme canadienne, que des licences accordées dans le cadre de droits de propriété et qui semblent couvrir certaines dispositions inscrites dans la norme ne peuvent être obtenues dans des termes et conditions raisonnables et non-discriminatoires, la norme canadienne devra être renvoyée devant le comité visé pour complément d'étude.

**Appendice 3  
(normatif)**

**Autres critères d'accréditation des organismes d'élaboration de normes**

Les versions précédentes du CAN-P-1 contenaient d'autres critères d'accréditation de nature administrative, applicables aux organismes d'élaboration de normes, dont il n'est question ni dans le Guide ISO/CEI 59 ni dans l'Annexe 3 de l'OMC/OTC. Ces critères sont toujours valables et sont présentés ci-après.

Le contenu suit la numérotation de la version du CAN-P-1 remaniée en juillet 1995 par le Comité consultatif de l'élaboration des normes (CCEN) (prédécesseur du CCNor).

**CRITÈRES**

5. L'organisme d'élaboration de normes doit : (a) être constitué de manière à garantir raisonnablement la continuité de ses activités de production et de tenue à jour des normes, (b) présenter ses réalisations passées en tant qu'organisme d'élaboration de normes et décrire en détail un programme d'action assurant son intention de continuer à produire des normes tenues à jour, et (c) faire état des qualités incitant à une acceptation facile des Normes nationales du Canada qu'il aura produites.

8. L'organisme d'élaboration de normes doit être national et traiter de normes intéressant un vaste territoire. Il doit exposer les particularités et les méthodes prouvant qu'il est bien national et que son domaine d'intérêt en matière de normes au Canada porte sur un vaste territoire.

9. L'organisme d'élaboration de normes doit présenter une copie de sa structure organisationnelle et de ses méthodes de travail reconnues pour prouver qu'il considère en toute équité tous les intérêts, directs ou concrets, pour être à même de les intégrer efficacement à l'élaboration des normes dans les domaines mêmes où il doit concevoir des Normes nationales du Canada. Les intérêts nationaux doivent être pris en compte à chaque étape de l'élaboration des normes.

L'organisme d'élaboration de normes doit préciser de quelle manière il tient compte dans toutes les décisions qu'il prend au sujet d'une norme au cours de son évolution, de l'étape de la rédaction à celles de l'approbation et de la diffusion. Dans ce processus, il doit prévoir une étape de révision et d'approbation dès après celle du développement technique de la norme.

**Appendice 3  
(normatif)**

**Autres critères d'accréditation des organismes d'élaboration de normes**

11. Si l'organisme d'élaboration de normes s'occupe de la certification, de l'enregistrement des systèmes qualité ou d'activités analogues, il doit montrer que les fonctions de gestion et d'orientation de ces activités sont manifestement distinctes de celles qui se rattachent à la préparation des normes.

S'il y a lieu, l'organisme d'élaboration de normes doit faire référence aux documents portant sur ses politiques, sur son organisation et sur ses méthodes pour montrer de quelle façon il se conforme à ce critère.

12. L'organisme d'élaboration de normes doit disposer d'un personnel compétent dans le domaine de la normalisation, en particulier pour ce qui est de sa ligne de conduite, de ses politiques et de ses techniques, autant que des installations prévues pour l'élaboration des Normes nationales du Canada, lesquelles doivent être appropriées. Il doit :

- (a) indiquer le nombre d'employés travaillant directement à la préparation des normes en précisant les fonctions de chacun au sein de l'organisme;
- (b) annexer une biographie du personnel cadre qui travaille à la préparation des normes;
- (c) décrire les ressources matérielles dont il dispose pour l'élaboration et la tenue à jour des normes.

13. L'organisme d'élaboration de normes doit pouvoir fournir un bon service de secrétariat.

L'organisme d'élaboration de normes doit préciser sa capacité actuelle ou prévue à fournir un personnel de soutien et faire état des connaissances administratives et techniques dont il dispose.

14. L'organisme d'élaboration de normes doit posséder des méthodes bien définies pour la préparation, la révision, la publication et la diffusion des normes. Il doit également produire un exemplaire de son manuel de procédures et décrire la méthode utilisée pour mener à bien toutes ces activités, ainsi que la procédure d'avis des usagers dans le cas du retrait d'une norme, de son abandon et de toute modification importante qui y est apportée.

**Appendice 3  
(normatif)**

**Autres critères d'accréditation des organismes d'élaboration de normes**

15. L'organisme d'élaboration de normes doit faire en sorte que tous les intéressés puissent être représentés aux comités d'élaboration de normes volontaires, pourvu que cette représentation soit raisonnablement équilibrée et que ces comités ne comptent pas trop de membres, et décrire de quelle façon il entend se conformer à ce critère.

16. L'organisme d'élaboration de normes doit être prêt à fournir sur demande, pour examen public, les listes de membres des comités et attester qu'il est prêt à se conformer à ce critère.

18. L'organisme d'élaboration de normes doit conserver un dossier exhaustif des réunions des comités, des délibérations, des décisions et des mesures importantes, que le CCN pourra consulter au moment de l'approbation d'une norme en tant que Norme nationale du Canada; ces dossiers serviront aussi de référence aux cadres, aux employés et aux membres. L'organisme d'élaboration de normes doit préciser la teneur de l'information sur l'élaboration des normes consignée dans ses dossiers et la durée habituelle de conservation de ces données.

**DEMANDE D'ACCRÉDITATION**

20. Un organisme d'élaboration de normes désireux de se faire accréditer doit présenter au CCN une demande d'accréditation accompagnée d'une documentation prouvant qu'il se conforme à ces critères. Il doit indiquer ses domaines de compétence et déclarer son désir d'élaborer des Normes nationales du Canada.

**ACCRÉDITATION**

21. Pour être accrédité, un organisme d'élaboration de normes doit se conformer à tous ces critères.

22. Le CCN peut accréditer un organisme d'élaboration de normes à partir des renseignements fournis par cet organisme, et par toute autre source, que le CCN peut juger utile pour prouver que celui-ci se conforme bien aux critères spécifiés. Pour faciliter l'examen de la demande d'accréditation, l'organisme d'élaboration de normes doit présenter les renseignements se rapportant aux critères et aux exigences spécifiques en suivant la numérotation du présent document.

## **CAN-P-1D Accréditation des organismes d'élaboration de normes**

23. La demande d'accréditation est examinée, dès réception, par le personnel du CCN qui vérifie si elle est complète. Il se peut que l'organisme candidat soit appelé à fournir des renseignements supplémentaires ou des précisions.

24. À cette étape du traitement de la demande, une équipe du CCN fait, aux frais de l'organisme d'élaboration de normes, une évaluation officielle sur place de l'établissement de cet organisme pour vérifier l'exactitude des renseignements soumis et confirmer l'opportunité des activités d'élaboration de normes. L'équipe d'évaluation examine les dossiers, les fichiers et autres documents connexes qui se rapportent à l'élaboration des normes. Au cours d'une discussion avec l'organisme d'élaboration de normes, on décide de la date de cette visite, assurant ainsi qu'il y a entente. L'organisme aura l'occasion de corriger tous les points signalés par l'équipe d'évaluation comme non conformes aux exigences de l'accréditation.

25. Si une demande d'accréditation n'est pas acceptée, l'organisme d'élaboration de normes est informé des raisons de ce refus et pourra présenter de nouveau sa demande après avoir pris les mesures correctives prescrites. Dans le cas contraire, il pourra, conformément aux dispositions de l'article 29, solliciter une audience.

26. Un organisme d'élaboration de normes qui accepte l'accréditation doit s'engager à collaborer avec le CCN et à le seconder dans l'exécution de ses tâches, ce qui revient à dire qu'il doit entre autres :

- a) informer le CCN de ses activités liées aux normes, et ce, afin d'éviter le double emploi, peu souhaitable dans les travaux de normalisation;
- b) participer à des consultations visant à développer un Système national de normes dynamique et à en assurer le fonctionnement;
- c) accepter de se conformer aux méthodes et aux dispositions générales du CCN pour ce qui est de l'élaboration des normes;

**Appendice 3  
(normatif)**

**Autres critères d'accréditation des organismes d'élaboration de normes**

- d) se tenir informé, dans les domaines de normalisation qui sont les siens, de l'élaboration et de l'application des normes internationales et étrangères pouvant avoir une influence sur l'élaboration et l'application des Normes nationales du Canada, ainsi que des accords internationaux et des systèmes d'accréditation pertinents;
- e) reconnaître que le CCN peut être obligé de négocier avec lui pour établir un calendrier convenable pour l'élaboration de Normes nationales du Canada, surtout lorsque ce moment est particulièrement important pour le pays. C'est ainsi qu'après les consultations d'usage, on pourrait être amené à confier une tâche à un autre organisme accrédité d'élaboration de normes;
- f) être prêt à participer aux travaux de normalisation internationale associés à l'élaboration de normes internationales dans les domaines de normalisation qui sont les siens;
- g) être prêt à participer aux travaux de recherche et de développement nécessaires pour appuyer les activités d'élaboration des Normes nationales du Canada;
- h) être prêt à envisager d'étendre ses domaines d'activité ou de se retirer de certains d'entre eux si le CCN le juge dans l'intérêt du pays;
- i) accepter de permettre, à ceux et celles qui ont de bonnes raisons de s'y intéresser, de faire part de leurs commentaires sur des projets de norme, et tenir compte de ces commentaires.

**MAINTIEN DE L'ACCRÉDITATION**

27. Le CCN examinera, au maximum tous les trois ans, les activités de chaque organisme accrédité d'élaboration de normes pour s'assurer que ce dernier répond toujours aux critères d'accréditation.

**Appendice 3  
(normatif)**

**Autres critères d'accréditation des organismes d'élaboration de normes**

**RETRAIT DE L'ACCRÉDITATION**

28. Si un organisme d'élaboration de normes accrédité n'observe pas les exigences énoncées dans le présent document, on l'avertit des infractions commises et lui demande de prendre sur-le-champ les mesures correctives qui s'imposent. S'il ne corrige pas la situation de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, le CCN peut lui retirer son accréditation après avoir envoyé un avis de trente jours, si celui-ci n'a pas sollicité d'audience au cours de cette période.

29. Dès réception d'un avis de la part du CCN exigeant qu'il prenne les mesures correctives qui s'imposent, l'organisme d'élaboration de normes peut demander l'audience d'un comité nommé par le CCN, audience qui aurait lieu dans les plus brefs délais. Le CCN examine les recommandations de ce comité avant de prendre une décision définitive quant au retrait de l'accréditation.

**Appendice 4  
(informatif)**

**Explication des modifications au Guide ISO/CEI 59 et à l'Annexe 3 de l'OMC/OTC**

**Modifications générales :**

Chaque fois que cela a été nécessaire, on a substitué «OEN» (organisme d'élaboration de normes) à «organisme à activités normatives». De la même façon, on a substitué à chaque fois «CCN» à l'expression «organisme national de normalisation».

Chaque fois que cela a été nécessaire, on a remplacé «le présent code» par «le présent document».

On a substitué «élaboré» à «rédigé» dans l'ensemble du document.

**1 Observations liminaires**

**1.1** La deuxième phrase précise les objectifs qui sont à l'origine des normes canadiennes.

Le dernier paragraphe est nouveau.

**1.2** La note est nouvelle.

**1.4** Constituent au Canada une exigence obligatoire de l'accréditation en tant qu'OEN, le respect du Guide ISO/CEI 59 et des dispositions de l'Annexe 3 de l'OMC, ainsi que de ce commentaire. On a modifié la première ligne pour en tenir compte. Le Guide 59 énonce que «L'adoption du présent code est volontaire et destinée...».

L'avant-dernière phrase est nouvelle.

Dans la dernière phrase, on a substitué «sont» à «devraient être».

**2 Définitions**

Dans le préambule, on a remplacé «GATT» par la nouvelle dénomination, «OMC/OTC».

L'article A de l'OMC/OTC n'est pas compris dans le présent document puisqu'il est redondant. Le contenu auquel il fait référence est reproduit à l'Appendice 5. Voici les termes de l'article A :

A. Aux fins du présent code, les définitions de l'Annexe 1 du présent accord sont d'application.

**Appendice 4  
(informatif)**

**Explication des modifications au Guide ISO/CEI 59 et à l'Annexe 3 de l'OMC/OTC**

**2.1 Consensus** Tout ce qu'il y a ici est nouveau. Si on a jugé nécessaire d'ajouter cette section, c'est pour faire en sorte que l'on respecte l'importance accordée par le Canada au concept de consensus.

**2.2 Norme** On a ajouté cette section par souci de clarté.

**3.1** On a retiré de premier paragraphe la dernière phrase du Guide 59, celle-ci n'étant pas pertinente. De plus, les paragraphes équivalents de l'Annexe 3 de l'OMC/OTC ne sont pas compris dans ce document puisqu'ils répètent simplement l'information contenue dans le Guide. En voici les termes :

Les organismes régionaux ou internationaux à activités normatives, ainsi que les organismes à activités normatives situés dans des pays qui n'ont pas de membre ISO ou CEI, peuvent adresser notification de leur adoption du présent code directement au Centre d'information ISO/CEI.

B. Le présent code est ouvert à l'acceptation de tout organisme à activité normative du ressort territorial d'un Membre de l'OMC, qu'il s'agisse d'une institution du gouvernement central, d'une institution publique locale ou d'un organisme non gouvernemental; de tout organisme à activité normative régional gouvernemental dont un ou plusieurs membres sont Membres de l'OMC; et de tout organisme à activité normative régional non gouvernemental dont un ou plusieurs membres sont situés sur le territoire d'un Membre de l'OMC (dénommés collectivement ou individuellement dans le présent code «organismes à activité normative»).

C. Les organismes à activité normative qui auront accepté ou dénoncé le présent code en adresseront notification au Centre d'information ISO/CEI à Genève. La notification indiquera le nom et l'adresse de l'organisme concerné, ainsi que le champ de ses activités normatives actuelles et prévues. Elle pourra être adressée soit directement au Centre d'information ISO/CEI, soit par l'intermédiaire de l'organisme national membre de l'ISO/CEI, ou, de préférence, de l'organisme national compétent membre de l'ISONET ou de l'institution internationale compétente affiliée à l'ISONET, selon qu'il sera approprié.

On a ajouté le dernier paragraphe afin de confirmer la marche à suivre.

**Appendice 4  
(informatif)**

**Explication des modifications au Guide ISO/CEI 59 et à l'Annexe 3 de l'OMC/OTC**

- 3.2** L'information présentée entre parenthèses à la fin du texte du Guide 59 figure à la fin du paragraphe, qui est nouveau.

Comme le nouveau texte présente la situation plus clairement, on a supprimé le reste du texte compris dans le Guide 59 et l'article K de l'Annexe 3 de l'OMC/OTC, dont voici les termes :

**3.2** Les membres de l'ISO s'efforceront dans toute la mesure du possible de devenir membres de l'ISONET, ou de désigner un autre organisme pour devenir membre, et de souscrire au type d'adhésion le plus avancé possible pour le membre ISONET. Les autres organismes à activités normatives s'efforceront dans toute la mesure du possible de s'associer à l'ISONET.

K. L'organisme national membre de l'ISO/CEI fera tous ses efforts pour devenir membre de l'ISONET ou pour désigner un autre organisme pour en devenir membre, ainsi que pour obtenir le statut de membre le plus élevé possible pour lui ou pour cet autre organisme. Les autres organismes à activité normative feront tous leurs efforts pour s'associer avec l'organisme membre de l'ISONET.

- 3.3** Les termes «conformité au présent document» remplacent «le fonctionnement du présent code» et «d'OEN» remplace «d'organismes à activités normatives».

L'article Q de l'Annexe 3 de l'OMC/OTC ne figure pas ici pour éviter qu'il y ait répétition :

Q. L'organisme à activité normative examinera avec compréhension les représentations au sujet du fonctionnement du présent code qui émaneront d'organismes à activité normative ayant accepté le présent code et ménagera des possibilités adéquates de consultation. Il fera un effort objectif pour donner suite à toutes plaintes.

- 4.1** Le deuxième paragraphe est nouveau.

- 4.2** Le deuxième paragraphe est nouveau.

## Appendice 4 (informatif)

### Explication des modifications au Guide ISO/CEI 59 et à l'Annexe 3 de l'OMC/OTC

- 4.3** Le deuxième paragraphe correspond à la première partie de l'article J de l'Annexe 3 de l'OMC/OTC, l'expression «ou, selon le cas, régionale» ayant toutefois été supprimée à la dernière phrase.

Le troisième paragraphe correspond à l'article P de l'Annexe 3 de l'OMC/OTC que l'on a modifié afin d'éliminer la limite selon laquelle on ne fournirait de l'information qu'aux membres de l'OMC. On a également supprimé «ou du texte d'une norme qu'il a élaborée», ceci étant compris dans la clause 4.7.

Le dernier paragraphe précise où se reporter pour en savoir plus.

- 4.4** Le premier paragraphe correspond à l'article L de l'Annexe 3 de l'OMC/OTC, modifié pour les besoins du Canada; l'expression «du Canada et d'ailleurs» remplace «du ressort territorial d'un Membre de l'OMC», et les termes «clause 4.3» remplacent «paragraphe J».

Le deuxième paragraphe correspond à l'article M de l'Annexe 3 de l'OMC/OTC où l'expression «du Canada ou d'ailleurs» remplace l'expression «du ressort territorial d'un Membre de l'OMC».

Le troisième paragraphe correspond à l'article N de l'Annexe 3 de l'OMC/OTC où l'expression «par l'intermédiaire des organismes à activité normative qui ont accepté le présent code» a été supprimé de façon à ce que puisse être appliquée l'exigence la plus rigoureuse du Guide 59 (à savoir celle sur toutes les parties).

Le texte de l'Annexe 3 de l'OMC/OTC étant plus explicite, il a été pris au détriment du Guide 59, dont voici les termes :

**4.4** À la demande de toute partie intéressée, l'organisme à activités normatives fournira rapidement un exemplaire du projet de norme qu'il a soumis pour observations, ou prendra les dispositions nécessaires à cet effet. Les frais éventuellement perçus pour ce service, mis à part le coût réel de livraison, seront identiques pour les parties situées dans le pays ou à l'étranger. Les parties intéressées, où qu'elles se situent, auront le loisir d'examiner dans des délais raisonnables les projets de normes et de formuler leurs observations. Si la demande en est faite, tous les avis et observations recueillis seront examinés promptement, y compris, par exemple, toute explication quant à la nécessité d'un écart par rapport aux normes internationales pertinentes.

**Appendice 4  
(informatif)**

**Explication des modifications au Guide ISO/CEI 59 et à l'Annexe 3 de l'OMC/OTC**

- 4.5** Cette exigence est obligatoire pour les OEN accrédités. Les termes «devrait se fonder» ont été remplacés par «se fondera».
- 4.6** Les OEN accrédités doivent réagir rapidement aux propositions de normes nouvelles et de révision de normes. À la dernière ligne, les termes «devraient être» ont été remplacés par les termes «seront».
- 4.7** La dernière phrase correspond à la dernière phrase de l'article P de l'Annexe 3 de l'OMC/OTC.

L'article O de l'Annexe 3 de l'OMC/OTC n'est pas repris étant donné qu'il répète les termes du Guide 59, à savoir :

«O. Une fois adoptée, la norme sera publiée dans les moindres délais.»

- 5.1** Le terme «interprovincial» est ajouté au second paragraphe.

Le deuxième paragraphe correspond à l'article E de l'Annexe 3 de l'OMC/OTC.

Le troisième paragraphe est nouveau.

- 5.3** Le terme «canadiennes» remplace les termes «nationales ou régionales».

L'article F de l'Annexe 3 de l'OMC/OTC n'a pas été repris étant donné qu'il répète les termes du Guide 59, à savoir :

F. Dans les cas où des normes internationales existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, l'organisme à activité normative utilisera ces normes ou leurs éléments pertinents comme base des normes qu'il élabore, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seront inefficaces ou inappropriés, par exemple en raison d'un niveau de protection insuffisant, de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.

- 5.4** Le second paragraphe est nouveau.

**Appendice 4  
(informatif)**

**Explication des modifications au Guide ISO/CEI 59 et à l'Annexe 3 de l'OMC/OTC**

**5.5** Le deuxième paragraphe est nouveau.

L'article D de l'Annexe 3 de l'OMC/OTC n'est pas repris étant donné qu'il répète les termes du Guide 59, à savoir :

D. Pour ce qui concerne les normes, l'organisme à activité normative accordera aux produits originaires du territoire de tout autre Membre de l'OMC un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

**5.6** L'article I de l'Annexe 3 de l'OMC/OTC n'est pas repris étant donné qu'il répète les termes du Guide 59, à savoir :

I. Dans tous les cas où cela sera approprié, l'organisme à activité normative définira les normes basées sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.

**5.8** Le deuxième paragraphe correspond à la clause 5.7 des Directives ISO/CEI, Partie 2, présentée dans l'Amendement 1 (1995-05-31). On a remplacé «Norme internationale» par «norme canadienne» et «Annexe A» par «Appendice 2».

**6 Participation au processus d'élaboration des normes**

**6.2** La première partie de l'article G de l'Annexe 3 de l'OMC/OTC n'est pas reprise parce qu'elle répète le texte du Guide 59, à savoir :

G. (1<sup>ère</sup> partie) En vue d'harmoniser le plus largement possible les normes, l'organisme à activité normative participera pleinement et de manière appropriée, dans les limites de ses ressources, à l'élaboration, par les organismes internationaux à activité normative compétents, de normes internationales concernant la matière pour laquelle il a adopté, ou prévoit d'adopter, des normes.

**Appendice 4  
(informatif)**

**Explication des modifications au Guide ISO/CEI 59 et à l'Annexe 3 de l'OMC/OTC**

- 6.3** On a ajouté les termes «du Canada» après «participation nationale»; «du CCN» remplace «de l'organisme national de normalisation approprié».

La deuxième partie de l'article G de l'Annexe 3 de l'OMC/OTC n'est pas repris parce qu'il répète le texte du Guide 59, à savoir :

G.(2<sup>e</sup> partie) La participation des organismes à activité normative du ressort territorial d'un Membre à une activité normative internationale particulière aura lieu, chaque fois que cela sera possible, par l'intermédiaire d'une délégation représentant tous les organismes à activité normative du territoire qui ont adopté, ou prévoient d'adopter, des normes concernant la matière visée par l'activité normative internationale.

- 6.5** Le dernier paragraphe est nouveau.

- 7.4** On a modifié le premier paragraphe pour présenter la situation existant au Canada. On a ajouté une phrase pour apporter des précisions.

Le deuxième paragraphe correspond à l'article H de l'Annexe 3 de l'OMC/OTC. On l'a modifié pour faire état de la situation existant au Canada. La dernière phrase n'étant pas pertinente, on l'a donc supprimée. En voici les termes :

«De même, l'organisme régional à activité normative fera tous ses efforts pour éviter qu'il y ait duplication ou chevauchement des travaux des organismes internationaux à activité normative compétents.»

- 7.5** Il n'existe pas en Amérique du Nord de système officiel conçu pour la coordination des initiatives de normalisation régionale et internationale, cette clause ne s'applique donc pas à l'accréditation des OEN. On encourage toutefois ces derniers à en promouvoir le concept et à participer efficacement à la mise sur pied d'organismes régionaux de normalisation tant pour l'Amérique du Nord que pour les Amériques.

**Appendice 4  
(informatif)**

**Explication des modifications au Guide ISO/CEI 59 et à l'Annexe 3 de l'OMC/OTC**

**7.6** Cette clause du Guide 59 n'est jugée pertinente et ne figure donc pas dans le présent document. En voici les termes :

«La coordination des travaux de normalisation entre les organisations régionales de normalisation et les organismes nationaux de normalisation extérieurs à la région concernée devrait être organisée sous la responsabilité des dits organismes, en consultation avec l'organisation internationale de normalisation dont ils partagent la qualité de membre.»

**7.7** On a modifié le texte pour tenir compte de la situation existant au Canada.

Le deuxième et le troisième paragraphes correspondent à la deuxième partie de l'article J de l'Annexe 3 de l'OMC/OTC. On a ajouté à la fin du deuxième paragraphe le rôle du CCN et supprimé la dernière ligne du troisième paragraphe parce que ces termes ne s'appliquent pas aux dispositions canadiennes, à savoir :

«La notification pourra être adressée directement au Centre d'information ISO/CEI ou, de préférence, par l'intermédiaire de l'organisme national compétent membre de l'ISONET ou de l'organisme international compétent affilié à l'ISONET, selon qu'il sera approprié.»

Le dernier paragraphe est nouveau.

**Appendice 1** Tout ce qu'il y a ici est nouveau.

**Appendice 4  
(informatif)**

**Explication des modifications au Guide ISO/CEI 59 et à l'Annexe 3 de l'OMC/OTC**

**Appendice 2** La mise en œuvre au Canada du contenu du présent Appendice s'appuie sur l'Amendement 1 (1995-05-31) des Directives ISO/CEI, Partie 2, deuxième édition, 1992. Les termes suivants de l'Annexe A ont été remplacés par les termes équivalents canadiens :

Terminologie utilisée dans l'Amendement	Équivalents canadiens
Norme internationale l'ISO [et/ou] la CEI comité technique ou sous-comité	norme canadienne (l'OEN) comité
l'ISO ou la CEI du Secrétariat Central de l'ISO ou du Bureau Central de la CEI selon le cas	(l'OEN) le bureau principal (de l'OEN)
du Conseil de l'ISO ou de la CEI selon le cas	de l'instance dirigeante (de l'OEN)
Conseil l'Organisation internationale de normalisation (ISO) [et/ou] la Commission électrotechnique internationale (CEI)	instance dirigeante de l'OEN (l'OEN)

**Appendice 3** Tout ce qu'il y a ici est nouveau. Le texte provient du CAN-P-1C remanié et approuvé en juin 1995 par le Comité consultatif de l'élaboration des normes. Il comprend les clauses dont il n'est pas question dans le Guide ISO/CEI 59 ni dans l'Annexe 3 de l'OMC/OTC.

**Appendice 5** Le préambule a été modifié en fonction du présent document. Le contenu de l'Annexe 1 de l'OMC/OTC est reproduit textuellement.

**Appendice 6** Le contenu de cette section est tiré textuellement de l'Annexe B du Guide ISO/CEI 59.

**Appendice 5  
(informatif)**

**Termes et définitions relatifs à l'Accord de l'OMC  
sur les obstacles techniques au commerce  
(voir clause 2)**

Pour respecter les termes de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, on utilise la terminologie du Guide ISO/CEI 2:1991 tout en y apportant certaines modifications. Les définitions sont présentées ci-dessous pour information et en vue de l'acceptation possible du code ISO/CEI par les organismes adhérant à l'OMC/OTC qui approuvent les normes conformément à des procédures fondées sur le consensus.

**Annexe 1 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce**

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent accord, les termes indiqués dans la sixième édition du Guide ISO/CEI 2:1991, *Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation et les activités connexes*, auront le même sens que celui qui leur est donné dans les définitions dudit guide, compte tenu du fait que les services sont exclus du champ du présent accord.

Les définitions suivantes s'appliquent toutefois aux fins du présent accord.

**1 Règlement technique**

Document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

**Note explicative** - La définition figurant dans le Guide ISO/CEI 2 n'est pas autonome mais s'inscrit dans le cadre du système dit du «jeu de construction».

**Appendice 5  
(informatif)**

**Termes et définitions relatifs à l'Accord de l'OMC  
sur les obstacles techniques au commerce  
(voir clause 2)**

**2 Norme**

La définition de norme suivante s'applique aux fins du présent document.

Document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

**Note explicative** - Les termes définis dans le Guide ISO/CEI 2 visent les produits, procédés et services. Le présent accord traite seulement des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité se rapportant à des produits ou à des procédés et à des méthodes de production.

D'après la définition donnée dans le Guide ISO/CEI 2, les normes sont des documents dont le respect est obligatoire ou volontaire. Aux fins du présent accord, on entend par normes les documents dont le respect est volontaire et par règlements techniques les documents dont le respect est obligatoire. Les normes élaborées par la communauté internationale à activité normative sont fondées sur un consensus. Le présent accord vise également des documents qui ne sont pas fondés sur un consensus.

**3 Procédures d'évaluation de la conformité**

Toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées.

**Note explicative** - Les procédures d'évaluation de la conformité comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection; les procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité; les procédures d'enregistrement, d'accréditation et d'homologation; et leurs combinaisons.

**4 Organisme ou système international**

Organisme ou système ouvert aux organismes compétents d'au moins tous les Membres.

**Appendice 5  
(informatif)**

**Termes et définitions relatifs à l'Accord de l'OMC  
sur les obstacles techniques au commerce  
(voir clause 2)**

**5 Organisme ou système régional**

Organisme ou système qui n'est ouvert aux organismes compétents que de certains des Membres.

**6 Institution du gouvernement central**

Le gouvernement central, ses ministères ou ses services et tout autre organisme soumis au contrôle du gouvernement central pour ce qui est de l'activité dont il est question.

**Note explicative** - Dans le cas des Communautés européennes, les dispositions régissant les institutions des gouvernements centraux sont applicables. Toutefois, des organismes ou systèmes d'évaluation de la conformité régionaux pourront être établis dans les Communautés européennes, auquel cas ils seront assujettis aux dispositions du présent accord relatives aux organismes ou aux systèmes d'évaluation de la conformité régionaux.

**7 Institution publique locale**

Pouvoirs publics autres que le gouvernement central (par exemple, les autorités des états, provinces, Länder, cantons, communes, etc.), leurs ministères ou services, ou tout organisme soumis au contrôle de ces pouvoirs publics pour ce qui est de l'activité dont il est question.

**8 Organisme non gouvernemental**

Organisme autre qu'une institution du gouvernement central ou qu'une institution publique locale, y compris un organisme non gouvernemental légalement habilité à faire respecter un règlement technique.

**Appendice 6**  
(informatif)

**Systemes et services d'information  
sur les normes et les questions connexes au sein de l'ISONET**

Chaque membre national de l'ISONET agit comme centre de référence pour les autres membres de l'ISONET (qui représentent actuellement 61 pays et 5 affiliés internationaux) pour ce qui concerne, dans son pays, l'information sur les normes, les règlements techniques et les questions connexes y compris la certification. Le Centre d'information ISO/CEI à Genève assure au sein de l'ISONET les mêmes prestations pour les normes et les questions connexes de nature internationale.

Chaque membre de l'ISONET peut transmettre des demandes de renseignements à tout autre membre lorsque de telles demandes sont de la compétence territoriale ou fonctionnelle de ce dernier. Les membres de l'ISONET font tout leur possible pour répondre à de telles demandes.

Les membres de l'ISONET s'engagent à respecter les lignes directrices pour leurs opérations qui sont adoptées par l'ISONET dans son ensemble. Ainsi, il existe des lignes directrices pour diverses fonctions de documentation (par exemple, l'indexation des normes, l'utilisation de thesauri multilingues, etc.), elles-mêmes liées à l'élaboration récente de la Classification internationale des normes (ICS) de l'ISONET.

**Classification internationale pour les normes (ICS)**

La Classification internationale pour les normes (ICS) est un instrument qui permet, grâce à l'utilisation de codes numériques, une communication indépendante des langues entre normalisateurs et utilisateurs de normes dans le monde entier. L'ICS fournit également une structure pour les catalogues de normes et les systèmes d'abonnement. De nombreux membres de l'ISONET se sont déjà engagés à mettre en œuvre l'ICS dans leurs opérations nationales et l'on s'attend à ce que d'autres membres les suivent.

L'ICS se révélera utile aussi comme base pour un système plus structuré d'accès à l'information sur les travaux d'élaboration des normes.

**Appendice 6**  
(informatif)

**Systemes et services d'information**  
**sur les normes et les questions connexes au sein de l'ISONET**  
(voir clauses 3.2 et 7.7)

**Accès à l'information sur les travaux d'élaboration de normes**

Un code des stades d'élaboration, fondé sur le système ISO/CEI d'identification des stades, est actuellement utilisé par de nombreux membres de l'ISONET. Ces stades sont les suivants :

- 1) la décision d'élaborer ou de réviser une norme a été prise;
- 2) les travaux d'élaboration ont commencé, mais non la période de soumission des observations;
- 3) la période de soumission des observations a commencé, mais n'est pas encore terminée;
- 4) la soumission des observations est achevée, mais la norme n'est pas encore officiellement approuvée; et
- 5) la norme a été officiellement approuvée.

L'utilisation de cette codification des stades, conjointement avec l'ICS, pour spécifier des sujets présentant un intérêt, permettra aux membres de l'ISONET d'accroître l'efficacité de leurs opérations, particulièrement en ce qui concerne les demandes de renseignements adressées à et provenant d'autres membres de l'ISONET utilisant le même système ou des systèmes similaires.

Des informations complémentaires sur ce sujet peuvent être obtenues auprès du secrétariat de l'ISONET au Secrétariat central de l'ISO à Genève.